

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE BRÉBEUF TENUE LE LUNDI 5 FÉVRIER 2018 À 20H00 DANS LA SALLE DU CONSEIL**

**ÉTAIENT PRÉSENTS** M.André Ste-Marie, M. Clément Légaré, M.Pierre Gauthier et M. Peter L. Venezia formant quorum sous la présidence de M. Marc L'Heureux, maire.

Le directeur général, M. Pascal Caron est aussi présent.

**180014 RATIFICATION DES PROCÈS-VERBAUX DES SÉANCES DU 8 JANVIER 2018**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

APPUYÉ PAR M.André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le procès-verbal de la séance du 8 janvier 2018 soient adoptés.

ADOPTÉE

**180015 APPROBATION DE LA LISTE DES DÉBOURSÉS ET DES COMPTES À PAYER – FONDS D'ADMINISTRATION**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

APPUYÉ PAR M.Pierre Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la liste des déboursés pour le fonds d'administration datée du 31 janvier 2018 totalisant la somme de 67 215.88\$ et regroupant les chèques 9232 à 9274, et la liste des prélèvements totalisant la somme de 51 720.99\$ et regroupant les prélèvements no 2329 à 2377 soient approuvées.

ADOPTÉE

**180016 ÉTAT DES TAXES À RECEVOIR -**

Le directeur général dépose l'état des taxes à recevoir en date du 5 février 2018.

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 1022 du Code municipal ;

IL EST PROPOSÉ PAR M.André Ste-Marie

APPUYÉ PAR M.Pierre Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT

D'approuver l'état des taxes à recevoir daté du 5 février 2018 et déposé à la table du conseil.

ADOPTÉE

**180017 MANDAT À LA FIRME DUBÉ, GUYOT INC. POUR EFFECTUER LA PERCEPTION DES COMPTES**

ATTENDU QUE certains comptes à recevoir demeurent impayés malgré les démarches effectuées par les services administratifs pour en obtenir paiement ;

IL EST PROPOSÉ PAR M.André Ste-Marie

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'autoriser le secrétariat municipal à transmettre pour perception à la firme d'avocat Dubé Guyot inc les comptes échus et non payés suite à plusieurs tentatives et avis infructueux.

ADOPTÉE

**ADOPTION DU RÈGLEMENT 227-11-3 RENOUELANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

Des copies du code d'éthique et de déontologie modifié ont été transmises à chacun des membres du conseil et aux contribuables présents. Dispense de lecture étant donnée et les membres du conseil renonçant à la lecture de celle-ci. Le directeur général résume le règlement. Ce code est identique à celui adopté le 12 septembre 2016.

**RÈGLEMENT 227-11-3  
RENOUELANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET  
DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

**ARTICLE 1 PRÉSENTATION**

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) et renouvelle intégralement le texte du Code d'éthique et de déontologie établi par le règlement 227-11-2 adopté le 12 septembre 2016.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de

prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment:

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2);
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

## **ARTICLE 2 INTERPRÉTATION**

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

## **ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

### **3.1. Conflits d'intérêts**

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

### **3.2. Avantages**

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

### **3.3. Discrétion et confidentialité**

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale.

### **3.4. Utilisation des ressources de la municipalité**

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

### **3.5. Respect du processus décisionnel**

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

### **3.6. Obligation de loyauté après mandat**

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute

autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

### **3.7. Sanctions**

Conformément aux articles 7 et 31 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1° la réprimande;

2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :

a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,

b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,

3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;

4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

## **ARTICLE 4 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

signé Marc L'Heureux  
Maire

signé Pascal Caron  
Directeur général

### **180018 ADOPTION DU RÈGLEMENT 227-11-3 RENOUELANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le règlement 227-11-3 renouvelant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux soit et est adopté.

ADOPTÉE

### **180019 REMERCIEMENTS À MME DIANE GINGRAS**

ATTENDU QUE Mme Diane Gingras a remis sa démission au poste de secrétaire-comptable ayant choisi de prendre sa retraite;

CONSIDÉRANT la qualité du travail effectué par Mme Diane Gingras durant ses deux années et demie au service de la municipalité;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Pierre Gauthier

APPUYÉ PAR M. André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le conseil municipal de Brébeuf souligne la qualité des services rendus par Mme Diane Gingras à titre de secrétaire-comptable de la municipalité depuis 2015 et la remercie pour son dévouement au cours de ces années.

ADOPTÉE

**180020            ENGAGEMENT D'UNE SECRÉTAIRE COMPTABLE**

ATTENDU QUE Mme Diane Gingras a transmis au conseil un avis à l'effet qu'elle prend sa retraite en date du 23 février 2018;

ATTENDU QUE le directeur général et la secrétaire-trésorière ont procédé à la sélection d'une candidate au poste de secrétaire-comptable;

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Ste-Marie

APPUYÉ PAR M. Clément Légaré

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Brébeuf engage Mme Karine Vaillancourt au poste de secrétaire-comptable, la date de début de l'emploi étant le 26 février 2018;

QUE le salaire de Mme Karine Vaillancourt soit de 20,00\$ de l'heure pour 32 heures de travail par semaine;

QUE, si les heures de travail au cours d'une semaine sont supérieures à la semaine régulière de travail (32 heures), les heures supplémentaires sont calculées à temps simple et sont payées en temps (congés compensatoires), ces congés étant déterminés avec l'approbation du directeur général ou de la secrétaire-trésorière en tenant compte des besoins de la municipalité;

QUE, nonobstant le paragraphe précédent, le conseil municipal peut par résolution autoriser que les heures supplémentaires non reprises en temps soient rémunérées en argent à temps simple;

QUE soient remboursées à Mme Karine Vaillancourt toutes dépenses de voyage, de déplacement, de repas, de formation ou autres, autorisées par le conseil, ou effectuées dans le cours normal de ses fonctions, sur présentation des pièces justificatives;

QUE Mme Karine Vaillancourt bénéficie sans perte de salaire, au cours de chaque année financière, des jours chômés et payés déterminés au règlement 88-86 de la Municipalité de Brébeuf;

QUE les vacances annuelles de Mme Karine Vaillancourt payées par la municipalité sont de 96 heures ouvrables après un an de service, le moment prévu pour les vacances sera déterminé par entente entre Mme Karine Vaillancourt et la secrétaire-trésorière et le directeur général;

QUE Mme Karine Vaillancourt bénéficie de ½ journée par mois travaillé de congé de maladie payé.

QUE Mme Karine Vaillancourt a le droit d'adhérer au plan d'assurance collective des employés de la Municipalité de Brébeuf 3 mois après le début de l'emploi, l'employé paie 50% de la prime et la municipalité paie 50% de la prime. La répartition 50/50 inclut, s'il y a lieu, le plan familial de l'assurance collective;

QUE Mme Karine Vaillancourt pourra adhérer au Régime de retraite des employés à la fin de la période de probation conformément à la résolution 080031.

QU'une période de probation de 6 mois précède le début de l'emploi permanent.

ADOPTÉE

**180021            ADHÉSION À LA CHAMBRE DE COMMERCE DU GRAND MONT-TREMBLANT**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR M. André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité de Brébeuf renouvelle son adhésion à la Chambre de Commerce du grand Mont-Tremblant pour l'année 2018 au coût de 226\$ plus taxes.

ADOPTÉE

**180022            ABROGATION DU RÈGLEMENT 162-97**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal juge à propos d'abroger le règlement 162-97 établissant le programme de revitalisation du territoire dans la municipalité de Brébeuf;

IL EST PROPOSÉ PAR M. André Ste-Marie

APPUYÉ PAR M. Clément Légaré

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE soit aboli le règlement 162-97 soit abrogé en date du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

ADOPTÉE

**180023            RENOUVELLEMENT D'UN MANDAT AU CCU**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Pierre Gauthier

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE le mandat de M. Michel Richard au CCU soit renouvelé pour une période de 2 ans.

ADOPTÉE

**180024 NOMINATION AU CCU ET REMERCIEMENTS À M. PIERRE GAUTHIER**

CONSIDÉRANT que M. Pierre Gauthier, étant conseiller au siège no.4, ne peut plus siéger au Comité consultatif d'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE M.Nicolas Kim a manifesté le désir de s'impliquer dans le comité consultatif d'urbanisme;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT DE remercier M. Pierre Gauthier pour son implication, son dévouement et la disponibilité dont il a fait preuve comme membre du Comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Brébeuf tout au long de son mandat.

DE nommer M.Nicolas Kim membre du CCU pour une période de 2 ans.

ADOPTÉE

**180025 DEMANDE DE SUBVENTION – PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INSTALLATIONS SPORTIVES ET RÉCRÉATIVES PHASE IV- FONDS DE DÉVELOPPEMENT POUR DU SPORT ET DE L'ACTIVITÉ PHYSIQUE**

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

APPUYÉ PAR M. Clément Légaré

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité présente une demande de subvention dans le cadre du Programme de soutien aux installations sportives et récréatives ( phase IV) du Fonds de développement pour du sport et de l'activité physique, pour la réfection du terrain de tennis ;

QUE la municipalité s'engage à payer sa part des coûts admissibles et des coûts d'exploitation continus du projet;

QUE M. Pascal Caron, directeur général, soit autorisé à signer tout document relatif à cette demande.

ADOPTÉE

**180026 DEMANDE D'AIDE À L'ORGANISATION D'UNE ACTIVITÉ D'INITIATION À LA PÊCHE**

ATTENDU QU'une activité d'initiation à la pêche pourrait être offerte aux enfants fréquentant le camp de jour et autres jeunes de la région;

IL EST PROPOSÉ PAR M.Pierre Gauthier

APPUYÉ PAR M. Peter L. Venezia

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité présente une demande d'aide à l'organisation d'une activité d'initiation à la pêche – Programme pêche en herbe de la Fondation de la faune du Québec – Programme en soutien pour l'ensemencement des lacs et des cours d'eau du Ministère Forêts, Faune et Parcs;

QUE Mme Sandy Duncan, technicienne en loisirs, soit autorisée à signer tout document relatif à cette demande.

ADOPTÉE

**180027 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE – PROGRAMME DE PROMOTION DU FRANÇAIS LORS D'ACTIVITÉS CULTURELLES (PFAC) 2017-2018**

CONSIDÉRANT QU'un salon du livre est en cours de préparation pour l'automne 2018 à Brébeuf;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Peter L. Venezia

APPUYÉ PAR M.André Ste-Marie

ET RÉSOLU UNANIMEMENT QUE la Municipalité présente une demande d'aide financière au Programme de promotion du français lors d'activités culturelles (PFAC) 2017-2018;

QUE Mme Sandy Duncan, technicienne en loisirs, soit autorisée à signer tout document relatif à cette demande..

ADOPTÉE

**180028 DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE PROGRAMME D'AIDE À L'AMÉLIORATION DU RÉSEAU ROUTIER**

ATTENDU QUE dans le cadre de sa planification quinquennale sur la réfection des chemins la Municipalité de Brébeuf prévoit effectuer cette année des travaux de réfection majeurs sur le chemin du Premier-Plateau, le chemin de la Rouge et Le Tour-du-Carré;

ATTENDU QUE ces travaux qui seront effectués en 2018 sont évalués à 583 000\$;

IL EST PROPOSÉ PAR M. Clément Légaré

APPUYÉ PAR M.Pierre Gauthier

ET RÉSOLU UNANIMEMENT DE demander au député de Labelle, monsieur Sylvain Pagé, que nous soit octroyée une assistance financière dans le cadre du programme d'aide à l'amélioration du réseau routier pour effectuer les travaux de réfections majeures planifiés par le conseil pour l'année 2018.

ADOPTÉE

**180029 LEVÉE**

L'ordre du jour étant épuisé, M. Clément Légaré propose la levée de la séance.

ADOPTÉE

*Je, M. Marc L'Heureux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.*

signé Marc L'Heureux  
Maire

signé Pascal Caron  
Directeur général